



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral complémentaire
n° 6147 (79)
n°2019-DCPPAT/BE-248 (86)
du 25 novembre 2019
relatif à la modification du plan d'épandage
de l'EARL CELOHAN exploitant un élevage avicole au
lieu-dit « Valette » sur les communes de THENEZAY (79)
et CRAON (86)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°5435 (79) et 2014-DRCLAJ/BUPPE-060 (86) du 28 février 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 95500 animaux-équivalents volailles au lieu-dit « Valette » sur les communes de THENEZAY (79) et CRAON (86), et prenant en compte le changement d'exploitant au nom de l'EARL CELOHAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier préfectoral n°5653 du 26 février 2015 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage pour 2250 m³ ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 15 mai 2018 par l'EARL CELOHAN, relatif à la modification du plan d'épandage de l'élevage avicole susvisé ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Jean de Sauves (86), Craon (86) et Marnes (79) ;

VU le mémoire en réponse présenté par l'exploitant le 20 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL CELOHAN, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution du plan d'épandage ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'élevage de volailles exploité au lieu-dit « Valette » sur les communes de THENEZAY (79) et CRAON (86) par l'EARL CELOHAN, dont le siège social est situé 4, rue des Voies, Vitré, 79600 Assais Les Jumeaux, est soumis aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une mise à jour du plan d'épandage.

- **L'article 26 de l'arrêté interpréfectoral n° 5435 (79), n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-060(86) du 28 février 2014 est remplacé par le suivant :**

Article 26.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués d'environ 675 tonnes de fumier provenant de l'élevage avicole.

Article 26.2 – Caractéristiques de l'épandage

26.2.1 Valeur fertilisante produite :

	Effectif/an	Azote		Acide phosphorique	
		Kg/anx/an	Total	Kg/anx/an	Total
Poulet standard	493 350	0,0280	13 800	0,015	7 397

26.2.2 Bilan de fertilisation :

Exploitations	SAU (ha)	Poids de fumier de volailles en provenance de l'EARL CEHOLAN	Apport Kg N par EARL CEHOLAN	Apport Kg P ₂ O ₅ par l'EARL CEHOLAN
SCEA TERRES D'AVENIR	70,98	225	4 600	2 466
CHUPIN	89,77	225	4 600	2 466
EARL LES LILAS	179,27	193	3 946	2 115
EARL CEHOLAN	28,16	32	654	350
TOTAL	368,18	675	13 800	7 397

Article 26.3 – Le plan d'épandage

Le plan d'épandage devra respecter :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 26.4 – Prescriptions complémentaires

Les enjeux avifaunistiques sur les parcelles étant considérés comme très forts, il y a lieu d'appliquer les préconisations suivantes :

Préconisations générales :

- Limiter la durée entre l'épandage et l'enfouissement ;
- éviter de fertiliser les bordures de parcelles .

Préconisations spécifiques :

Espèce Outarde Canepetière

- Eviter les interventions dans les couverts favorables à la nidification (couverts herbacés) à la saison de reproduction ;
- Prévenir la structure animatrice si un nid est découvert lors d'une intervention et accepter la mise en place d'une protection sur la nichée ;
- Pas d'intervention entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre sur les parcelles où un rassemblement est présent (la structure animatrice peut-être contactée en cas de doute sur la présence d'un rassemblement sur une parcelle).

Espèce Oedicnème Criard

- Eviter les interventions dans les couverts favorables à la nidification (sol nu / semis) à la saison de reproduction ;
- Prévenir la structure animatrice si un nid est découvert lors d'une intervention et accepter la mise en place d'une protection sur la nichée ;
- Pas d'intervention entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre sur les parcelles où un rassemblement est présent (la structure animatrice peut-être contactée en cas de doute sur la présence d'un rassemblement sur une parcelle).

Espèces Busard Cendré et Busard St Martin

- Eviter les interventions dans les couverts favorables à la nidification (céréales) à la saison de reproduction ;
- Prévenir la structure animatrice si un nid est découvert lors d'une intervention et accepter la mise en place d'une protection sur la nichée.

Espèce	Cycle biologique											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	octobre	novembre	décembre
Outarde					reproduction			rassemblement				
Oedicnème				reproduction				rassemblement				
busards				reproduction								

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thénézay (79) et Craon (86) et peut y être consultée, ainsi qu'en mairies d'Assais les Jumeaux (79), Marnes (79), Saint Jean de Sauves (86), et Moncontour (86), communes concernées par le plan d'épandage ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

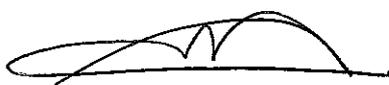
La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Thénézay (79), Craon (86), Assais les Jumeaux (79), Marnes (79), Saint Jean de Sauves (86), et Moncontour (86), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CELOHAN.

Niort, le

Poitiers, le

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,



Anne BARETAUD



Emile SOUMBO